



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 octobre 2011  
Français  
Original : anglais

## Soixante-sixième session

### Première Commission

Point 98 g) de l'ordre du jour

#### Désarmement général et complet : transparence dans le domaine des armements

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie : projet de résolution

### Transparence dans le domaine des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005, 61/77 du 6 décembre 2006, 63/69 du 2 décembre 2008 et 64/54 du 2 décembre 2009, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que



l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> constitue un pas important sur la voie de la transparence en matière militaire,

*Accueillant* avec satisfaction les rapports du Secrétaire général réunissant les réponses reçues des États Membres sur le Registre pour 2009<sup>2</sup> et 2010<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de la réponse apportée par les États Membres à la demande formulée aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, consistant à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations d'ordre plus général disponibles sur leurs arsenaux militaires, leurs achats effectués auprès de fabricants intérieurs et leurs politiques en la matière,

*Se félicitant également* que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre, au titre des informations générales complémentaires, des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre,

*Prenant note* des débats axés sur la transparence en matière d'armement qui ont eu lieu à la Conférence du désarmement en 2010 et 2011,

*Se déclarant préoccupée* par la diminution, ces deux dernières années, du nombre des rapports communiqués au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il convient d'examiner la question de la tenue du Registre et de la poursuite de son développement, afin d'aboutir à un registre qui puisse susciter la participation la plus large possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris éventuellement en lui adressant un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>4</sup>, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et dans ses appendices et annexes<sup>5</sup>, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général<sup>6</sup>, des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport de 2006 du Secrétaire général<sup>7</sup>, et des recommandations figurant aux paragraphes 71 à 75 du rapport de 2009 du Secrétaire général<sup>8</sup>;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, des informations complémentaires sur leurs achats effectués auprès de fabricants intérieurs et leurs

<sup>1</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>2</sup> A/65/133 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> A/66/127.

<sup>4</sup> A/52/316 et Corr.2.

<sup>5</sup> A/55/281.

<sup>6</sup> A/58/274.

<sup>7</sup> A/61/261.

<sup>8</sup> A/64/296.

arsenaux militaires et à utiliser la colonne des « observations » du formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

4. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir à titre volontaire des informations supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre, en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006<sup>9</sup>, ou selon toute autre méthode qu'ils jugeront appropriée;

5. *Réaffirme sa décision* de continuer à examiner la question de l'étendue du contenu du Registre et de la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cette fin :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et la poursuite de son élaboration, ainsi que sur les mesures de transparence concernant les armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts qu'il constituera en 2012 dans la limite des ressources disponibles et suivant le principe d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et la poursuite de son élaboration, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des délibérations menées à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question, afin qu'elle puisse prendre une décision à sa soixante-huitième session;

c) Prie le Secrétaire général de continuer d'aider les États Membres à se doter des capacités voulues pour soumettre des rapports utiles, y compris pour communiquer des informations sur les armes légères et de petit calibre;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003, 2006 et 2009 sur la tenue du Registre et la poursuite de son élaboration, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

8. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

---

<sup>9</sup> A/61/261, annexe I.